

RÈGLEMENT DU COLUMBARIUM

I) COLUMBARIUM

Article 1 : Le columbarium est divisé en cases destinées uniquement à recevoir des urnes cinéraires humaines.

Article 2 : Les urnes peuvent être déposées dans le columbarium ou autres concessions à condition qu'un certificat de crémation délivré par l'officier d'état civil de la commune du lieu de crémation et attestant de l'état civil du défunt soit produit.

Article 3 : Les cases sont réservées aux cendres des défunts :

- décédés dans la commune de Geudertheim quel que soit leur domicile ;
- domiciliés dans la commune de Geudertheim alors même qu'ils sont décédés dans une autre commune ;
- non domiciliés dans la commune de Geudertheim mais qui ont droit à une sépulture de famille ;
- tributaires de l'impôt foncier.

Article 4 : Les dimensions intérieures d'une case sont : largeur 53 cm, profondeur 20,5 cm, hauteur 30 cm. Chaque case pourra recevoir jusqu'à trois urnes cinéraires maximum (diamètre 17 cm hauteur 29 cm). En cas d'inadaptation de l'urne avec la case, il ne pourra être fait aucune modification à cette dernière.

Article 5 : Les cases sont concédées pour une période de 15 ans au moment du décès. Elles sont attribuées dans l'ordre fixé par la commune. Elles ne peuvent faire l'objet d'une cession entre particuliers.

Article 6 : Les tarifs des concessions sont fixés par délibération du conseil municipal. Le demandeur devra s'acquitter des droits de concession au tarif en vigueur au jour de la signature du contrat de concession. Un titre de concession sera délivré au requérant. Toute concession non payée ne donnera pas droit au dépôt d'une urne.

Article 7 : Le concessionnaire devra se soumettre aux dispositions du présent règlement. Il lui appartiendra également de prévenir la mairie de tout changement de son domicile.

Article 8 : La concession n'est accordée qu'à une seule personne. Elle ne vaut pas acte de vente et n'emporte pas un droit de propriété en faveur du concessionnaire, mais seulement un droit de jouissance et d'usage avec affectation spéciale en faveur du titulaire et de sa famille, ou de toute personne qu'il aura expressément désignée. Elle ne peut donc faire l'objet de commerce ou d'une quelconque opération spéculative.

Article 9 : À l'expiration de la concession, celle-ci pourra être renouvelée par le concessionnaire selon le tarif en vigueur, sachant que l'occupant bénéficiera d'une priorité de reconduction de la concession durant les deux mois suivant le terme de la concession. Quelle que soit la date de renouvellement, la nouvelle concession commence à l'expiration de la précédente.

Article 10 : En cas de non renouvellement de la concession dans un délai de deux ans suivant sa date d'expiration, la case sera reprise par la commune dans les mêmes conditions que pour les concessions de terrain. Les cendres seront alors dispersées dans le jardin du souvenir. Les urnes et les plaques seront tenues à la disposition de la famille un an et un jour, et seront détruites au-delà de ce délai.

Article 11 : Au décès du titulaire d'une concession non expirée, celle-ci passe avec tous les droits et obligations à la personne en faveur de laquelle une disposition testamentaire valide a été prise. A défaut, la concession revient en état d'indivision aux héritiers du défunt. Il est admis que les indivisaires puissent renoncer à leur droit au profit d'un seul héritier. Si la concession reste en indivision, un représentant de l'indivision devra être désigné par écrit.

Article 12 : Si une contestation surgit au sujet d'une concession, il sera sursis à tout dépôt ou retrait d'urne jusqu'à ce que le litige ait été tranché, si nécessaire en justice.

Article 13 : La commune de Geudertheim se réserve le droit de faire opposition au renouvellement d'une concession pour des motifs de sécurité, de circulation et en général pour tout motif visant à l'amélioration du cimetière.

Article 14 : Tout dépôt, déplacement ou retrait d'urne ne pourra être fait qu'après l'accord de la commune de Geudertheim sur demande écrite du concessionnaire. Les urnes ne pourront être déplacées du columbarium avant l'expiration de la concession sans l'autorisation spéciale du maire.

Cette autorisation sera demandée obligatoirement par écrit pour l'un des motifs suivants :

- en vue d'une restitution définitive à la famille ;
- pour une dispersion au jardin du souvenir,
- pour un transfert dans une autre concession.

La commune de Geudertheim reprendra de plein droit et gratuitement la case redevenue libre avant l'expiration de la concession.

Article 15 : L'identification des défunts placés dans les cases du columbarium se fera par l'apposition sur le couvercle de plaques normalisées et identiques de couleur bronze, de dimensions maximales L 300 mm / H 50 mm, fixées par collage, fournies et gravées par la commune de Geudertheim. Elles seront facturées au tarif en vigueur. Ces plaques comportent les noms, prénoms, années de naissance et de décès du défunt, le nom de jeune fille (« Née XXX ») pour les dames, ou la mention « Mort pour la France » ou « Mort au champ d'honneur » pour les militaires morts au combat, à l'exclusion de tout autre signe ou indication.

Article 16 : Les opérations nécessaires à l'utilisation du columbarium, à savoir l'ouverture, la fermeture des cases, le scellement et la fixation des couvercles et plaques, seront réalisés par l'entreprise de pompes funèbres choisie par la famille en présence d'un agent communal. L'ensemble des opérations est à la charge de la famille.

Article 17 : Le dépôt de plantes, d'objets ou ornements funéraires est limité à la tablette de la case concédée du columbarium. Aucun objet ne pourra y être scellé ou fixé, tout percement est interdit. La remise en état du monument nécessitée par l'inobservation de ces règles sera facturée au concessionnaire. Aucun objet ne pourra être déposé sur les cases ou sur le sol. Les agents communaux sont autorisés à ôter tout objet susceptible d'altérer le monument. Les fleurs naturelles en pot, en bouquet ou en vase sont tolérées aux époques commémoratives ainsi qu'à la Toussaint. La commune se réserve le droit de les enlever lorsqu'elles sont fanées, sans préavis.

Article 18 : Un registre tenu par la commune mentionnera pour chaque cas les noms et prénoms du défunt, la date du décès, le numéro et l'emplacement des cases du columbarium.

II) JARDIN DU SOUVENIR

Article 19 : Le jardin du souvenir ne donne pas lieu à concession.

Article 20 : Le jardin du souvenir est accessible aux défunts :

- décédés dans la commune de Geudertheim quel que soit leur domicile ;
- domiciliés dans la commune de Geudertheim alors même qu'ils sont décédés dans une autre commune ;
- non domiciliés dans la commune de Geudertheim mais qui ont droit à une sépulture de famille ;
- tributaires de l'impôt foncier.

Les cendres des défunts peuvent être dispersées au jardin du souvenir à la demande de la famille, conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales. La dispersion ou l'enfouissement des cendres sont assurés par les entreprises de pompes funèbres habilitées. Ils ne peuvent être réalisés qu'à l'emplacement indiqué par la commune.

Article 21 : La cérémonie se déroulera obligatoirement en présence d'un représentant de la famille et d'un agent communal après autorisation délivrée par le maire.

Article 22 : Chaque dispersion sera inscrite sur un registre tenu par la commune de Geudertheim.

Article 23 : La dispersion de cendres n'est actuellement pas soumise à taxe. Cette disposition est sujette à révision par délibération du conseil municipal.

Article 24 : Seuls les bouquets de fleurs naturelles peuvent être déposés lors de la dispersion des cendres ou à certaines occasions de l'année (Toussaint, date anniversaire), à l'exclusion de tout autre objet d'ornementation. La commune se réserve le droit de les enlever lorsqu'ils sont fanés, sans préavis.

Article 25 : Tout ornement et autres attributs funéraires sont prohibés aux abords du jardin du souvenir et sur la pelouse du columbarium, à l'exception du jour de la dispersion des cendres. Les objets déposés en contravention du présent article seront retirés par la commune de Geudertheim et laissés à la disposition des familles.